



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHE PUBLIC POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté de Communes des Aspres, représentée par son Président, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 Mars 2018,
- La commune de X, représentée par son Maire, Monsieur X Y, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180329-52-18RGPD-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2018

SOMMAIRE

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :	3
ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	3
ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RETRAIT DES MEMBRES	5
ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 8 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE	6
ARTICLE 12 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	6
ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES CLAUSES	6
ARTICLE 14 : REGLEMENTS DES LITIGES	7

PROJET

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :

A compter du 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur.

Les collectivités territoriales devront respecter ce nouveau règlement dit règlement général de protection des données – RGPD. Dans le cadre de son application, elles auront notamment l'obligation :

- de tenir une documentation interne complète sur leurs traitements de données personnelles, s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales et prévoir les actions à mener pour se conformer aux obligations actuelles et à venir, le cas échéant ;
- d'identifier les traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, mener une étude d'impact sur la protection des données pour chacun de ces traitements et mettre en place des mesures permettant de répondre aux principaux risques et menaces qui pèsent sur la vie privée des personnes concernées par ses traitements, le cas échéant ;
- constituer un dossier documentaire permettant de démontrer que le traitement de données personnelles est conforme au règlement. Les mesures organisationnelles et techniques sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En vue de mettre en conformité le traitement des données personnelles effectué par les services communautaires et municipaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives, la Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres souhaitent mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande en vue de confier à un prestataire extérieur l'accompagnement à la mise en conformité au RGPD.

La constitution de tels groupements, et la possibilité de les ouvrir aux acheteurs publics et privés, sont régies par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité au règlement général de protection des données.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre étant chargé de l'exécution de la partie des marchés le concernant.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Passer les avenants éventuels,
- Décision de reconduction ou non après avis des membres du groupement,
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et transmettre cet état au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier,
- Valider le dossier de consultation rédigé par le coordonnateur,
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- S'assurer de la bonne exécution de la part des marchés le concernant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

La Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres adhèrent au groupement de commandes par délibération de leurs assemblées délibérantes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre pourra notifier par écrit aux autres membres du groupement, sa volonté de sortir du groupement.

Dans un souci de parallélisme des formes, la Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres se retirent du groupement de commandes par délibération de leurs assemblées délibérantes.

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration du marché passé par ce groupement. En tout état de cause, la délibération du membre souhaitant se retirer du groupement, devra intervenir au moins six mois avant la fin du marché en cours, de façon à adapter les besoins à la nouvelle procédure de consultation à venir. Son retrait ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle a un caractère permanent, et est donc conclue pour une durée indéterminée.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée. L'éventuelle fin prématurée de la présente convention ne pourra intervenir qu'au terme de l'exécution du dernier marché signé sur son fondement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats effectués dans le cadre du présent groupement est prise en charge par chacun des membres

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses missions. Il prend donc en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Toutefois, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Les modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement est celui du coordonnateur :
Communauté de Communes
Immeuble Christian Bourquin
Allée Hector Capdellayre
BP 11
66300 THUIR CEDEX

Toutefois, pour l'exécution technique du ou des marchés (commande, livraison, règlement), chaque partie élit son propre domicile. Ces informations seront directement indiquées dans les marchés.

ARTICLE 12 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur, hors condamnations éventuelles stipulées à l'article 7.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 14 : REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Thuir en X exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Aspres

Pour la commune de X

Le Président,

Le Maire,

René OLIVE

X Y

PROJET